

Arrêt

**n° 95 224 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous êtes originaire de Siguiri. Le 23 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine car votre père a été accusé d'avoir revendu du riz appartenant aux militaires et que suite à ces faits, vous et votre père avez été emprisonnés au camp Alpha Yaya et vous êtes parvenu à vous évader. Le 17 septembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire. Le 21 octobre 2009, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 mars 2011, dans son arrêt n° 58 999, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général au motif que les informations objectives concernant la situation générale en Guinée n'avaient pas été actualisées, malgré l'évolution politique et sécuritaire constante dans ce pays. Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général afin de procéder à cette demande d'instruction. Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre. Le 6 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 octobre 2011, dans son arrêt n° 69 377, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers, laquelle a fait l'objet d'un rejet en date du 23 décembre 2011. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 27 avril 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez une attestation psychologique provenant du CHU Ambroise Paré, un rapport de suivi psychologique de votre psychologue et une attestation de témoignage de l'oncle de l'ami de votre père. Vous fournissez également trois photographies de votre père, deux convocations, l'une émanant de l'escadron de la gendarmerie mobile n°3 de Matam datée du 2 avril 2012 et l'autre provenant de l'escadron gendarmerie mobile n°1 de Kaloum datée du 15 décembre 2011, deux mandats d'arrêt provenant du tribunal de première instance de Dixinn datés du 20 mai 2011, l'un adressé à vous et l'autre à l'ami de votre père, et la carte SIM de votre téléphone portable.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 17 septembre 2009, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses incohérences et des imprécisions qu'elles contenaient. Le 31 mars 2011, dans son arrêt n° 58 999, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général au motif que les informations objectives concernant la situation générale en Guinée n'avaient pas été actualisées, malgré l'évolution politique et sécuritaire constante dans ce pays. Le 6 juin 2011, le Commissariat général a également estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses incohérences et des imprécisions qu'elles contenaient. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 69 337 du 28 octobre 2011, dans lequel il a estimé que les divers motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, à savoir, le caractère lacunaire des informations relatives aux militaires à l'origine de votre arrestation et celle de votre père, à la description des biens volés, aux recherches relatives à votre père, à l'absence de référence à la banque alors que vous avez été arrêté et torturé en vue de retrouver l'argent ainsi que les conditions relatives à votre détention de 9 jours. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que ces motifs étaient pertinents et que dès lors, ils portaient sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions perpétrées par les militaires et partant, sur le bien-fondé des atteintes qui en dérivent. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.

Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, vous déposez une attestation psychologique provenant du CHU Ambroise Paré (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document atteste que vous êtes en état de stress post traumatique, de dépression majeure et

que vous avez un trouble anxieux généralisé. Quant au rapport de suivi psychologique de votre psychologue, celui-ci rappelle les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et explique que le fait que vous n'avez pas obtenu l'asile « fait perdurer la violence et la déshumanisation dans votre quotidien » (Voir inventaire, pièce n°2). Cette attestation explique également que grâce à la confirmation de la mort de votre père, vous pouvez faire un travail de deuil mais que ce deuil, assorti de photos marquantes, vous ramène à votre propre vécu. Votre psychologue déclare également que vous présentez les symptômes d'un épisode de dépression majeure. Néanmoins, constatons d'une part que ces documents ont été établis sur base de vos affirmations et que d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile. Ces deux documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de témoignage de l'oncle de l'ami de votre père (Voir inventaire, pièce n° 3). Dans ce document, cette personne explique que vous et votre père avez été arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya le 12 février 2009. L'oncle de l'ami de votre père mentionne également qu'il est tombé sur un militaire qui l'a informé que votre père est décédé la nuit du 17 février 2009 à la suite de tortures, et qu'il avait pris des photos de votre père avant sa mort. L'oncle de l'ami de votre père vous apprend aussi que le militaire qui a contribué à votre évasion a été mis aux arrêts, que vous êtes recherché, que la maison de votre oncle est surveillée et qu'il y a un mandat d'arrêt émis contre vous et l'ami de votre père. Cette personne ajoute que vous avez tout perdu, que votre vie est en danger et que la Guinée est loin d'être un pays de démocratie. Tout d'abord, notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, interrogé sur le contenu de cette lettre, vous n'avez pu expliquer comment l'oncle de l'ami de votre père avait pu entrer en contact avec ce militaire (Voir audition 25/07/2012, p. 6). De fait, vous vous êtes contenté de dire qu'il avait fait appel à des connaissances, mais sans pouvoir expliquer les démarches effectuées par l'oncle de l'ami de votre père (Voir audition 25/07/2012, p. 6). De même, vous ignorez dans quelles circonstances le militaire qui vous a fait évader a été arrêté (Voir audition 25/07/2012, p. 7). Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les menaces dont la famille de l'ami de votre père était victime. En effet, vous avez juste expliqué que vous et l'ami de votre père étiez recherchés, que des convocations étaient envoyées et que des agents en civil venaient se renseigner (Voir audition 25/07/2012, p. 7). Vous avez ajouté que la femme de l'ami de votre père avait été convoquée afin qu'elle donne des informations au sujet de son mari (Voir audition 25/07/2012, p. 7). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 25/07/2012, p. 7). Relevons également que vous n'avez pu dire quand votre père était décédé alors que l'oncle de l'ami de votre père mentionne la date de son décès dans ce courrier (Voir audition 25/05/2012, pp. 7, 8). En effet, interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que vous aviez fait une erreur et que vous auriez dû le dire (Voir audition 25/05/2012, p. 8). Partant, force est de constater que vos déclarations et les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Quant à la carte nationale d'identité de l'oncle de l'ami de votre père, celle-ci constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité (Voir inventaire, pièce n° 4). Cependant, il n'est resté pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Vous déposez également deux convocations, l'une émanant de l'escadron de la gendarmerie mobile n°3 de Matam datée du 2 avril 2012 et l'autre provenant de l'escadron gendarmerie mobile n°1 de Kaloum datée du 15 décembre 2011 (Voir inventaire, pièces n° 6, 7).

Notons tout d'abord qu'aucun motif ne figure sur ces convocations, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles elles ont été délivrées. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. De plus, il n'est pas crédible que les autorités vous demandent de vous présenter spontanément à ces convocations alors vous avez affirmé vous être évadé de prison. Relevons aussi que les noms des

signataires de ces convocations n'apparaissent pas sur les documents que vous déposez. Par ailleurs, l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

Vous avez encore fourni deux mandats d'arrêt provenant du tribunal de première instance de Dixinn datés du 20 mai 2011, l'un vous concernant et l'autre adressé à l'ami de votre père (Voir inventaire, pièces n° 8, 9). Ainsi, il convient de signaler que ces documents ont été déposés sous forme de copies. Il s'agit donc de documents aisément falsifiables dont l'authenticité ne peut être garantie. Ensuite, relevons qu'il n'est pas crédible que ces mandats d'arrêt aient été déposés par le chef de quartier au domicile de l'ami de votre père dans la mesure où il s'agit de documents à vocation purement interne et qui sont adressés à des services étatiques (Voir audition 25/07/2012, pp. 10, 11). Par ailleurs, notons que ces deux mandats d'arrêt n'ont pas été émis le 12 et le 13 mai 2011 comme vous l'affirmez, mais le 20 mai 2011 (Voir audition 25/07/2012, p. 10, 11). Également, relevons une fois de plus que l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ces deux mandats d'arrêts.

Quant aux trois photographies censées représenter votre père lors de sa détention, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez (Voir audition 25/07/2012, pp. 6, 9, 10). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé la carte SIM de votre téléphone portable (Voir inventaire, pièce n°10). Cependant, dans la mesure où celle-ci est illisible, il est impossible d'établir de lien entre son contenu et les faits que vous avez invoqués à la base de vos demandes d'asile.

Enfin, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir audition 25/07/2012, p. 11). A ce propos, vous avez déclaré que votre terrain et votre maison avaient été rasés et qu'il y avait des convocations et des mandats d'arrêt contre vous (Voir audition 25/07/2012, pp. 11, 12). Invité à en dire davantage sur ces recherches, vous avez ajouté qu'il y avait des multitudes de déplacements autour de l'ami de votre père et que l'on posait des questions à votre sujet (Voir audition 25/07/2012, p. 12). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire quant aux recherches menées à votre rencontre (Voir audition 25/07/2012, p. 12). Dès lors, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations ne permet pas de tenir ces recherches pour établies. De surcroît, précisons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes

analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête six nouveaux documents, à savoir, un communiqué de presse d'Amnesty International intitulé « Guinée : les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides » du 18 novembre 2010 ; un article intitulé « Les droits de l'homme en Guinée tout juste après un an de pouvoir d'Apha CONDE » du 30 décembre 2011 et tiré du site internet www.lejourguinee.com ; un article intitulé « L'obsession de la violence en Guinée » du 14 mai 2012 et tiré du site internet www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Violence politique – Le pays, une cocotte-minute » du 28 août 2012 tiré du site internet www.fr.allafrica.com ; un article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » du 31 août 2012 et tiré du site internet www.fidh.org et un extrait du Code de procédure pénale de la République de Guinée.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une copie des mandats d'arrêt du 20 mai 2011, précédemment déposés au dossier administratif et correctement photocopiés. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 mars 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 17 septembre 2009 par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 58 999 du 31 mars 2011 afin que la partie défenderesse « *procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de l'évolution de la situation particulière de celle-ci et de la situation générale en Guinée* ». La partie défenderesse a pris en date du 6 juin 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°69 377 du 28 octobre 2011 qui a jugé que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que le requérant ne démontre pas qu'il était dans l'impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine et que les faits invoqués ne sont pas établis.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 avril 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique provenant du CHU Ambroise Paré du 9 janvier 2012, un rapport de suivi psychologique du 5 avril 2012, une attestation de témoignage de [I.C.] accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité de ce dernier, trois photographies, une convocation émanant de l'escadron de la gendarmerie mobile n°3 de Matam du 2 avril 2012, une convocation provenant de l'escadron gendarmerie mobile n°1 de Kaloum du 15 décembre 2011, deux mandats d'arrêt provenant du tribunal de première instance de Dixinn du 20 mai 2011, l'un adressé au requérant et l'autre à [I.S.] et une carte mémoire.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Elle estime également que les recherches que le requérant invoque ne sont pas établies. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 69 377 du 28 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, qu'ils ne ressortaient pas du champ d'application de la Convention de Genève et que le requérant ne démontrait pas qu'il était dans l'impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande, d'établir qu'ils ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ou d'établir qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Guinée.

7.5 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne l'attestation de témoignage de l'oncle de l'ami du père du requérant accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité de ce dernier, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un document privé, que le requérant ne peut expliquer comment l'oncle de l'ami du père du requérant est entré en contact avec le militaire ni comment le gardien qui a fait évader le requérant a été arrêté, que le requérant est imprécis quant aux menaces dont la famille de l'ami de son père est victime et qu'il ne sait pas dire quand son père est décédé.

Elle estime que la carte nationale d'identité constitue un début de preuve de l'identité et de la nationalité de l'oncle de l'ami du père du requérant, éléments non remis en cause.

La partie requérante soulève que le contenu de cette attestation n'a pas été considérée comme contradictoire avec les déclarations du requérant depuis sa première demande d'asile, que son caractère privé ne suffit pas pour l'écarter, que le fait que le requérant ignore certaines informations ne peut lui ôter toute crédibilité. Quant aux démarches effectuées par l'oncle de l'ami de son père, la partie requérante explique qu'à chaque fois que le requérant téléphonait à ce dernier, il lui coupait la parole,

qu'il ne s'agissait pas d'une information primordiale pour le requérant qui préférerait connaître le sort de son père et qu'il a expliqué que ces démarches s'étaient faites « en douceur » sans que la partie défenderesse n'ait demandé un complément d'information. Quant aux circonstances de l'arrestation du gardien qui a fait évader le requérant, la partie requérante rappelle que ces informations ont été obtenues par l'intermédiaire d'une tierce personne, que le requérant a appris l'arrestation du militaire au moment où il a appris le décès de son père et qu'il s'est logiquement penché en priorité sur cet événement pour obtenir des informations, qui n'ont pas été considérées comme insuffisantes par la partie défenderesse. En ce qui concerne les menaces de la famille de l'ami de son père, la partie requérante estime que la réponse du requérant est claire. En ce qui concerne la date du décès de son père, la partie requérante rappelle les démarches du requérant et invoque le fait qu'il n'avait aucune raison de cacher cet élément, qui se retrouvait clairement indiqué dans le témoignage déposé et que le fait qu'il n'ait pas mentionné spontanément la date est insuffisant pour discréditer ses déclarations (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que le témoignage de l'oncle de l'ami du père du requérant, [I.C.], ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

En effet, le Conseil observe une incohérence dans le témoignage en lui-même : [I.C.] se présente en effet dans l'entête de ce témoignage comme l'oncle d'[I.S.], l'ami du père du requérant et explique les démarches qu'il aurait faites pour obtenir des informations sur le père du requérant, tandis qu'il présente dans le corps de ce témoignage [I.S.] comme étant son oncle, en ce qu'il déclare « [...] depuis toujours la famille de mon oncle [I.S.] est surveillée et toujours menacée [...], il y a aussi un mandat contre [le requérant] et mon oncle ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux faits relatés dans ce témoignage sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction. En effet, les déclarations du requérant relatives tant à la date du décès de son père, événement dont il invoque le caractère traumatisant à plusieurs reprises, qu'aux démarches effectuées par [I.C.], dont le Conseil ne peut pas déterminer s'il s'agit de l'oncle ou de l'ami de son père, pour trouver des informations sur le décès du père du requérant, qu'au gardien qui a aidé le requérant à s'évader et qu'aux menaces dont la famille de l'ami du père est victime actuellement, sont imprécises et lacunaires et ne reflètent nullement l'attitude de quelqu'un qui prétend craindre pour sa vie (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, pages 5 à 8).

En outre, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, la carte nationale d'identité d'[I.C.] atteste l'identité et la nationalité d' [I.C.], éléments non remis en cause, mais ne permet pas d'établir qui est réellement cette personne et son lien avec le récit du requérant, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

En définitive, l'attestation de témoignage de [I.C.] accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité de ce dernier ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les trois photographies censées représenter le père du requérant lors de sa détention n'ont pas de valeur probante, étant donné qu'il n'y a aucun moyen de s'assurer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni d'établir un lien entre elles et le récit du requérant.

La partie requérante estime que ces photographies constituent un commencement de preuve du témoignage de l'oncle de l'ami de son père. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'agit bien du père du requérant et qu'il a bien été battu (requête, page 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles ces trois photographies ont été prises. Les circonstances évoquées par le requérant lors de son audition, à savoir qu'un militaire aurait pris ces photographies, qui sont censées corroborer le témoignage visé *supra* au point 7.5.1, sont vagues et n'emportent pas la conviction du Conseil (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 6, 9 et 10). Ces trois photographies ne constituent dès lors nullement un commencement de preuve des faits invoqués par le requérant.

A titre totalement surabondant, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que ces trois photographies représentent une personne âgée de 55 ans, soit l'âge qu'aurait eu le père du requérant en 2009, au vu de l'extrait d'acte de naissance du requérant (dossier administratif, farde première demande d'asile, première décision, pièce 17) qui indique comme année de naissance pour [N.K.], à savoir le père du requérant, 1954.

Les trois photographies déposées ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi de plus, en ce qui concerne les deux convocations, la partie défenderesse relève qu'elles ne contiennent ni leur motif ni le nom de leur signataire, qu'il n'est pas crédible que les autorités demandent au requérant de se présenter spontanément alors qu'il déclare s'être évadé, et que l'authenticité de ce genre de documents est sujette à caution.

La partie requérante estime que ces motifs sont très critiquables, en ce que la partie défenderesse ne produit aucun modèle selon lequel le motif de la convocation y serait obligatoirement inscrit et ne fait référence à aucune disposition légale imposant cette formalité et en ce qu'il y est indiqué « pour affaire le concernant » alors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une telle formule ne serait pas utilisée couramment par la gendarmerie guinéenne.

Elle estime qu'il y a une confusion entre la convocation de gendarmerie et le mandat de comparution délivré par le juge d'instruction pour lequel l'article 130 de Code de procédure pénale guinéen fixe toutes les mentions devant y figurer alors qu'une disposition similaire n'existe pas pour les convocations policières. Elle estime également que le fait que le requérant se soit évadé ne peut être retenu, d'autant plus que des mandats d'arrêt ont également été décernés à son encontre. Il n'est pas étonnant, selon la partie requérante, que les autorités utilisent toutes les possibilités pour contraindre le requérant à se rendre. La partie requérante estime en outre que le fait que l'identité du signataire de ces convocations ne soit pas mentionnée n'est pas suffisant pour remettre en doute l'authenticité de ces documents. En

effet, rien n'indique qu'une telle mention serait obligatoire et l'article 59 du Code de procédure pénale ne l'impose pas.

Enfin, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de l'authenticité de ces documents et qu'elle n'a pas précisé dans sa décision si une telle authentification était impossible ou difficile. Elle estime que le requérant ne peut être préjudicié par le manque de moyens financiers de la partie défenderesse (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose est celle de savoir si ces deux convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil estime à cet égard qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels guinéens en général, tout en relevant en particulier le fait qu'aucun motif ne figure sur ces convocations, empêchant de les lier au récit de la partie requérante, l'absence de crédibilité de l'envoi de deux convocations alors que le requérant prétend s'être évadé et l'absence de nom des signataires, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces deux convocations ne possédaient aucune force probante.

Les arguments de la partie requérante à cet égard ne renversent pas ces constats, et ses considérations sur les mentions devant, ou pas, figurer sur les convocations ne modifient pas le constat essentiel que ces deux convocations adressées au requérant ne mentionnent aucun motif et ne permettent dès lors pas de les lier aux faits qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que l'article 59 du Code de procédure pénale de la République de Guinée (*supra*, point 4.1) n'a pas pour objet de déterminer les formes dans lesquelles une convocation devant un officier de police judiciaire doit être rendue. Son invocation est dès lors sans pertinence.

En conclusion, les deux convocations déposées ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent en effet pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

7.5.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux mandats d'arrêts provenant du tribunal de première instance de Dixinn du 20 mai 2011, l'un adressé au requérant et l'autre à [I.S.]. Elle relève à cet égard qu'il s'agit de copies, qu'il n'est pas crédible qu'ils aient été déposés par le chef de quartier au domicile de l'ami du père du requérant dans la mesure où il s'agit de documents à vocation purement interne aux services étatiques, que le requérant a fait une erreur quant à leur date d'émission et que l'authenticité de ce genre de documents est sujette à caution.

La partie requérante estime que l'authenticité de ces documents n'a pas été analysée par la partie défenderesse alors que les mentions qui y figurent et leur format n'ont pas été contestés. Elle estime que l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas dû recevoir ces documents n'est pas correct au vu de l'article 130 du Code de procédure pénale guinéen. Elle explique que le requérant a commis une confusion, qu'une telle erreur ne peut lui être reprochée et qu'elle ne permet pas de douter de l'authenticité de ces mandats d'arrêts (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces mandats d'arrêts permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, si le Conseil peut suivre la partie requérante en ce qu'elle explique que les mandats d'arrêts ne sont pas « confidentiels », en ce sens que l'objectif d'un mandat d'arrêt est d'être délivré à la personne visée par ledit mandat d'arrêt, le Conseil constate, à la lecture de l'article 130 du Code de procédure pénale de la République de Guinée (*supra*, point 4.1), qu'un mandat d'arrêt est notifié par un Officier ou agent de Police Judiciaire ou par un agent de la force publique à la personne qui est l'objet du mandat d'arrêt, laquelle en reçoit une copie. Or, il ressort des déclarations du requérant que ni lui, ni [I.S.], les destinataires des deux mandats d'arrêt déposés, ne se trouvaient à leurs domiciles et que, par conséquent, il n'est pas vraisemblable que ça soit le chef de quartier qui en reçoive une copie et les envoie à la famille du requérant et d'[I.S.] (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, pages 10 et 11). Par ailleurs, l'urgence visée par le même article 130 n'est visiblement pas de mise en l'espèce, les mandats d'arrêts ayant été signés tous deux le 20 mai 2011, soit plus de deux après les faits. Le Conseil constate encore une confusion quant au destinataire du mandat d'arrêt concernant [I.S.], le requérant déclarant indifféremment qu'il s'agit de l'ami de son père (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, page 10) ou de l'oncle de l'ami de son père (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 11, rubrique 36).

De telles constatations empêchent d'accorder une force probante aux deux mandats d'arrêts, qui ne permettent dès lors pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de la première demande du requérant.

7.5.5 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la carte SIM est illisible et qu'elle ne permet donc pas d'établir un lien entre son contenu et les faits invoqués par le requérant.

La partie requérante estime que la partie défenderesse commet une erreur car il s'agit d'une carte mémoire qui appartenait au militaire qui a renseigné l'oncle de l'ami de son père et qu'il s'agit donc d'un élément important. Elle s'étonne de lire que la carte est illisible alors que le requérant a pu avoir accès à son contenu avant de la déposer (requête, page 11).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, s'il constate qu'il s'agit d'une carte mémoire, et non d'une carte SIM, il constate également que le requérant a déclaré lors de son audition que cette carte contenait « *de la musique, et quelques photos avec statue devant l'aéroport de Gbessia et les photos que je dépose et la photo de ma maman qui est décédée depuis 2002-3 j'avais signalé cela mais j'ai juste eu les photos* » (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 5, page 3). Cette carte mémoire ne provient donc pas du militaire qui a renseigné l'oncle de l'ami de son père, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête.

Par ailleurs, les éléments qui sont repris sur cette carte mémoire selon les déclarations du requérant n'ont aucun lien avec les faits qu'il invoque, tandis que les trois photographies déposées par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile ont déjà été analysées *supra*, au point 7.5.2.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Par conséquent, il appartenait à la partie requérante de redéposer le contenu de cette carte mémoire, si elle estimait disposer de son contenu lisible.

En conclusion, cette carte mémoire ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.6 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les deux documents médicaux déposés, à savoir l'attestation psychologique provenant du CHU Ambroise Paré du 9 janvier 2012 et le rapport de suivi psychologique du 5 avril 2012 ont été établis sur base des affirmations du requérant et qu'ils ne permettent pas de démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués par le requérant.

La partie requérante estime que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et qu'elle n'a pas examiné concrètement le contenu des attestations médicales.

Elle rappelle que le requérant a commencé ses thérapies en octobre 2009, qu'elle se poursuivent toujours à l'heure actuelle et qu'il y a été très régulier. Elle estime qu'une certaine crédibilité est à accorder aux déclarations du requérant, au vu du contenu de ces documents. La partie requérante argue que la partie défenderesse devait également constater que le contenu de ces deux diagnostics est identique, qu'il ne s'agit pas de rapports de complaisance et qu'elle pouvait prendre contact avec ces deux médecins (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 9 janvier 2012, qui mentionne que le requérant est suivi « pour trouble anxio-dépressif consécutif aux événements vécus dans son pays d'origine la Guinée Conakry », « état de stress post-traumatique » et « dépression majeure » et qui relate que le requérant « explique que le sort qui lui est réservé est le même que celui de son père donc au lieu de revivre la torture autant se suicider avant », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation sur base des déclarations du requérant.

Il en est de même avec le rapport de suivi psychologique du 5 avril 2012 en ce qu'il lie les symptômes de dépression majeure du requérant aux faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale, faits qui ne sont pas établis, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces deux documents médicaux attestent que le requérant souffre d'une dépression majeure, d'un état de stress post-traumatique et d'un trouble anxieux généralisé mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité gravement défailante.

Par conséquent, ces deux attestations ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.6 Enfin, la partie défenderesse estime que le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant quant aux recherches en cours à l'heure actuelle ne permet de tenir ces recherches pour établies, d'autant plus qu'elles sont subséquentes aux faits relatés lors de la première demande d'asile du requérant, qui n'ont pas été jugés crédibles.

La partie requérante estime que le requérant s'est montré très complet étant donné qu'il n'est plus au pays et qu'il ne reçoit des informations que de manière indirecte. Elle rappelle également que la partie défenderesse ne doit pas se retrancher uniquement derrière le fait que les éléments n'ont pas été jugés crédibles lors de la première demande d'asile (requête, page 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, s'il renvoie également la partie défenderesse *supra*, aux points 7.3 et 7.4, il estime par contre que les déclarations du requérant sont vagues, lacunaires et n'emportent pas sa conviction qu'il soit réellement recherché à l'heure actuelle (dossier administratif, seconde demande, pièce 5, pages 11 et 12). De plus, le requérant se fonde également sur les convocations et les mandats d'arrêt pour tenter d'étayer les recherches dont il ferait l'objet, documents dont le Conseil a jugé *supra*, aux points 7.5.3 et 7.5.4 qu'ils ne possédaient aucune force probante.

Les recherches actuelles que le requérant invoque ne sont par conséquent pas établies.

7.7 Le Conseil estime que les autres articles du Code de procédure pénale de la République de Guinée (*supra*, point 4.1) ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée, étant des articles formulés en des termes généraux et n'étant pas en lien avec le requérant.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres motifs de l'arrêt n°69 377 du 28 octobre 2011, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante estime que la situation actuelle en Guinée rencontre les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste l'appréciation que la partie défenderesse fait de la situation actuelle en Guinée et se réfère à cet égard aux articles qu'elle a déposés en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) (requête, pages 13 et 14).

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 15/2), dont il ressort que « (...) depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ».

Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT